

REGLEMENT INTERIEUR DU PAYS VOIRONNAIS BASKET CLUB

ARTICLE 1 : Engagements

Le fait d'adhérer à l'association PAYS VOIRONNAIS BASKET CLUB (P.V.B.C.) engage tous les licenciés et les parents (pour les licenciés mineurs) à l'application pleine et entière du présent Règlement Intérieur.

Chaque membre participant aux entraînements et/ou aux compétitions s'engage à régler le montant de sa cotisation au dépôt de sa demande de licence. Toute cotisation non réglée au 15 octobre de la saison en cours, pourra entraîner une suspension de match et d'entraînement jusqu'au règlement complet de la cotisation. (Règlement échelonné possible)

Une copie du présent Règlement Intérieur sera affichée près du bureau des coaches (Gymnase CHAUTARD) et sera consultable sur le Site internet du club. (<http://www.pvbc.fr>).

ARTICLE 2 : Créneaux horaires

Seuls les membres actifs (à jour de leur cotisation) et les membres d'honneur de l'association, qui pourraient être nommés par le bureau, peuvent pratiquer le basket dans les gymnases mis à disposition du Club durant les créneaux horaires réservés à cet effet, et déterminés par le Comité Directeur.

Une copie des créneaux horaires sera affichée dans le Gymnase (CHAUTARD) et disponible, en consultation, sur le Site Internet de l'association.

Les horaires prévus en début de saison peuvent être modifiés ponctuellement suivant la disponibilité des gymnases.

ARTICLE 3 : Séances d'essais

Toute personne désirant s'essayer à la pratique du basket au sein de l'association, le pourra sur autorisation du Bureau et/ou avec l'accord de l'Entraîneur. Pour les mineurs, une autorisation parentale pourra être demandée.

La personne doit se soumettre au présent Règlement Intérieur et aux Statuts de l'association P.V.B.C.

ARTICLE 4 : Entraînements

Chaque joueur se doit de participer aux entraînements, avec une tenue de sport adaptée à la pratique du basket (short, tee-shirt, chaussures dédiées, bouteille d'eau personnelle). Le port de bijoux n'est pas autorisé. Ces accessoires devront être laissés à la maison afin d'éviter tout risque de blessures, de détérioration ou de vol.

Les joueurs mineurs sont placés sous la responsabilité des entraîneurs à partir du début de la séance suivant les horaires programmés et jusqu'à la fin de celle-ci. Il importe que les parents qui accompagnent leurs enfants s'assurent de la présence de l'entraîneur. En cas d'absence ou de retard, le licencié devra avertir son entraîneur le plus tôt possible avant le début de la séance. Toute absence non justifiée pourra entraîner la non convocation au match suivant. De même, l'entraîneur s'engage à respecter les horaires et à prévenir les joueurs en cas d'absence.

ARTICLE 5 : *Compétitions*

Chaque joueur se doit de participer aux compétitions, avec une tenue de sport adaptée à la pratique du basket (chaussures propres, short et maillot mis à disposition par le club, bouteille d'eau personnelle). Le port de bijoux n'est pas autorisé. Ces accessoires devront être laissés à la maison afin d'éviter tout risque de blessures, de détérioration ou de vol.

En cas d'absence ou de retard, le licencié devra avertir son coach le plus tôt possible. Toute absence non justifiée pourra entraîner la non convocation au match suivant. De même, le coach s'engage à respecter les horaires et à prévenir les joueurs en cas de toutes modifications à la convocation.

Les joueurs mineurs sont placés sous la responsabilité des coachs depuis l'heure de la convocation jusqu'à la fin du match.

La Commission Sportive est responsable de la composition des équipes en début de saison et peut les modifier en cours de championnat.

ARTICLE 6 : *Acheminement sur les lieux de compétitions*

Le club disposant d'un seul minibus souvent affrété aux équipes jouant au plus haut niveau national, pour les rencontres se déroulant à l'extérieur, le transport sera assuré par les parents ou les joueurs eux-mêmes. Un tour de rôle programmé en début de saison est souhaité dans chaque équipe. En cas d'indisponibilité, le parent en charge du transport se doit de trouver une solution de remplacement. En cas d'insuffisance de moyens de transport, le déplacement pourra être annulé.

ARTICLE 7 : *Arbitrage, table de marque*

La participation des joueurs et joueuses à l'arbitrage et à la tenue des tables de marque est obligatoire. Elle s'inscrit dans l'apprentissage des règles de jeu et de la vie associative. Les parents des joueurs ou joueuses pourront être sollicités (obligation d'être licencié). Les plannings seront établis chaque semaine et disponibles sur l'affichage du gymnase. Toute personne indisponible doit impérativement trouver un remplaçant.

ARTICLE 8 : *Règles de sécurité*

Les accidents, qui surviendraient en dehors des créneaux horaires déterminés par le bureau, sont sous la pleine et entière responsabilité des licenciés ou des parents ou responsables légaux pour les licenciés mineurs.

A l'intérieur des créneaux horaires, les accidents liés strictement à la pratique du basket sont couverts par l'assurance de la Fédération Française de Basket Ball.

En aucun cas, la responsabilité de l'association P.V.B.C. ne pourra être engagée pour tout autre incident (perte, vols, bagarre, dégradations des locaux, etc.) non liés directement à la pratique du basket.

La responsabilité de l'association P.V.B.C. ne pourra être engagée en cas de non-respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur des gymnases.

ARTICLE 9 : *Entretien du Gymnase et du matériel de l'association*

L'entretien et le nettoyage des Gymnases et locaux mis à la disposition du Club sont sous la responsabilité de la Municipalité. Toutefois, chaque membre et chaque spectateur doivent veiller au bon respect des lieux. Ils doivent aussi respecter scrupuleusement le règlement intérieur affiché.

L'entretien du matériel propriété de l'association P.V.B.C ou financé par une subvention extérieure, est sous la responsabilité du club.

Chaque membre participe à l'installation et au rangement du matériel. Chacun est responsable du matériel qui lui est confié lors des séances d'entraînement et des compétitions.

ARTICLE 10 : *Etat d'esprit*

L'association P.V.B.C. se doit d'être une association respectueuse de l'esprit sportif. C'est pourquoi tout licencié tenant des propos antisportif, injurieux, sexiste ou raciste ou commettant des actes répréhensibles (vol, agression physique avec ou sans blessure, dégradation de matériel) pourra être sanctionné.. Tout membre s'engage à entretenir un bon esprit, à faire preuve de convivialité, de loyauté et à respecter les autres.

Les parents représentent également le club. A ce titre, leur comportement doit être conforme à l'esprit sportif et respectueux de l'adversaire, des arbitres et des organisateurs. Ils s'engagent également à aider au bon fonctionnement du club (accueil des équipes, lavage des maillots, buvette,...) et à apporter leur concours à la vie du club (manifestations, tournois, commissions diverses,...)

ARTICLE 11 : *Procédure disciplinaire et Sanctions applicables..*

Les sanctions disciplinaires sont soumises au principe de légalité. Ainsi nul ne pourra être sanctionné pour un comportement et ou un fait qui n'est pas prévu comme susceptible de faire l'objet d'une sanction.

En respect avec les termes de l'article R 121-3 du code des sports, aucune sanction ne pourra être prononcée avant l'audition du licencié ou de ses représentants devant le bureau. Préalablement à cette audition une notification écrite sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle le licencié ou ses représentants légaux seront informés des griefs justifiant la procédure, de leurs possibilités de fournir des observations orales ou écrites et de la date et de leur convocation.

A l'issue de l'audience, le bureau est habilité à prendre des sanctions (pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion définitive du club.) contre toute personne ayant contrevenu délibérément à un des articles du présent Règlement Intérieur. En cas d'exclusion, il ne sera effectué aucun remboursement de cotisation. Les sanctions prévues sont (par ordre de graduation) :

- Le simple avertissement (2 avertissements sont équivalents d'un blâme)
- Le blâme assorti d'une suppression d'entraînement de 1 à 5 jours
- Le blâme assorti d'une suspension de rencontres sportives
- L'exclusion temporaire du club de une à quatre semaines
- L'exclusion définitive du club

NB : En cas d'exclusion, il ne sera effectué aucun remboursement de cotisation.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale

Tout licencié ou parent (pour les licenciés mineurs) est informé de la tenue des Assemblées Générales (date, lieu et ordre du jour). Il s'engage à être présent pour approuver l'exercice précédent et élire les membres du Conseil d'Administration qui éliront à leur tour les membres du bureau selon les modalités des Statuts de l'association..

ARTICLE 13 : Commissions

Les Commissions « Sportives », « Animation », « Communication », «Partenariat » et « comptable et juridique » aident le Bureau dans sa mission. Elles sont mises en place pour traiter les dossiers que celui-ci leur a confié. Le responsable de chaque Commission est membre de fait du Bureau. Le rôle de ces Commissions est déterminé selon les modalités décidées par le bureau, et présenté au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Modification et réclamation

Ce présent Règlement Intérieur peut être modifié à la suite d'une Assemblée Générale conformément aux Statuts de l'association P.V.B.C ou par décision du Bureau.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Bureau.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté lors de la séance de l'Assemblée Constitutive qui s'est tenue le 0/09/2012 à VOIRON